



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20231079**

**ARRÊTÉ N°  
portant modification des dispositions applicables au pôle  
de traitement et de valorisation de déchets exploité par la société VERNEA  
à Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, notifiée sous le numéro C (2019) 7987, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014350-0021 du 16 décembre 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09/01433 du 20 mai 2009 autorisant la société VERNEA à exploiter un pôle de traitement de déchets à Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13/02112 du 18 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 autorisant la société VERNEA à exploiter un pôle de traitement de déchets à Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014136-0013 du 16 mai 2014 imposant la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société VERNEA à Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16 01437 du 15 juin 2016 modifiant la zone de chalandise de la Société VERNEA à Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18 00418 du 24 avril 2018 modifiant les conditions d'exploiter du pôle de traitement de déchets exercées par la société VERNEA sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand.
- Vu** le dossier de réexamen des installations du pôle VERNEA au regard des conclusions sur les MTD pour

l'incinération des déchets daté du 02 décembre 2020 et complété le 23 décembre 2021 ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance relatif au compostage de la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) daté du 28 mars 2022 ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance relatif à la valorisation du Biogaz produit par le méthaniseur de VERNEA via le système mis en place sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Puy Long et visant à son injection dans le réseau GrDF daté du 29 avril 2022 et complété le 20 juin 2022 ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance relatif au raccordement au réseau de chauffage urbain daté du 02 décembre 2022 ;

**Vu** le dossier de porter-à-connaissance relatif à la création d'une aire de lavage et d'une aire de désinfection en sortie de l'Unité de Valorisation Biologique et modification de l'aire de retournement des camions daté du 12 décembre 2022 et complété par courrier du 24 février 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 21 mars 2023 ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier électronique en date du 28 mars 2023 et le message électronique en date du 08 juin 2023 par lequel il indique ne plus avoir d'observation ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 09 juin 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** l'engagement de VERNEA, d'une part, à mettre en œuvre certaines des MTD ou conclusions des MTD non mises en place avant le délai réglementaire fixé au 03 décembre 2023 et, d'autre part, à respecter les plages d'émissions issues des conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets ;

**Considérant** que l'efficacité de production électrique de VERNEA est conforme au niveau défini par les conclusions des MTD pour l'incinération des déchets en matière d'efficacité énergétique ;

**Considérant** qu'à l'issue de l'analyse de positionnement de ses installations au regard des conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets, VERNEA ne demande ni la mise en œuvre de méthode alternative, ni d'aménagement de délai, ni de dérogation par rapport aux niveaux d'émissions atteignables en application des MTD ;

**Considérant** que, contrairement à ce qu'il était indiqué dans le dossier de réexamen initial, VERNEA ne demande plus la révision de la valeur limite des niveaux d'odeurs pour son biofiltre mais demande de surveiller les concentrations de NH<sub>3</sub> et de H<sub>2</sub>S au lieu de surveiller la concentration d'odeurs en sortie de biofiltre, en vertu du V de l'annexe 3.3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

**Considérant** que le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Clermont-Ferrand n'implique pas de nouvelles dispositions applicables aux installations de VERNEA ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur pour assurer un niveau d'exigence vis-à-vis des installations de VERNEA conforme aux MTD pour l'incinération des déchets ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur pour permettre le compostage de FFOM sur l'unité de valorisation biologique en plus du digestat issu de la méthanisation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser dans la description des activités du site figurant à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé la possibilité pour VERNEA de procéder à la réinjection du biogaz issu du méthaniseur via les installations de l'ISDND de Puy-Long ;

**Considérant** que les canalisations permettant la récupération de la chaleur produite par l'unité de valorisation énergétique pour alimenter le réseau de chaleur urbain de la ville de Clermont-Ferrand devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, notamment en ce qui concerne les déclarations de mise en service, les contrôles de mise en service et les plans de surveillances pour les tuyauteries concernées ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser les dispositions relatives au suivi en continu des rejets du four fixées à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°09/01433 du 20 mai 2009 susvisé pour les oxydes d'azotes, les poussières, les composés organiques volatils, l'acide chlorhydrique, l'acide fluorhydrique, l'ammoniac, le monoxyde de carbone et les oxydes de soufre, ainsi que le débit, le taux d'oxygène et la teneur d'eau des fumées et d'explicitier l'application des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST ;

**Considérant** que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général ;

## ARRÊTE

### **Article 1er**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation du pôle multifilière de traitement et de valorisation des déchets exploité par la société VERNEA sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2**

L'article 1.2.1. « Descriptions des activités » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est remplacé par l'article suivant.

#### *« Article 1.2.1 : Description des activités »*

*Le pôle de traitement des déchets comprend les installations fonctionnelles suivantes :*

- *UNITE DE VALORISATION BIOLOGIQUE (désignée par UVB) : capacité maximale de 26 500 tonnes/an :*
  - *une unité de méthanisation et compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères avec possibilité de valoriser le biogaz produit par l'unité d'épuration de biogaz et de réinjection sur le réseau GrDF de l'ISDND de Puy-Long ;*
  - *une unité de compostage des déchets verts ;*
  - *une aire de lavage et une aire de désinfection pour les véhicules transports des sous-produits animaux de catégorie 3 ;*
- *UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (désignée par UVE) : capacité maximale de 150 000 tonnes/an à un PCI (pouvoir calorifique inférieur) moyen déchets de 11720 kJ/kg (soit 2800 kcal/kg) :*
  - *1 four d'incinération des déchets de technologie à rouleaux, d'une capacité horaire moyenne de 18,75 tonnes/heure et d'une capacité maximale de 21,5 tonnes/heure,*
  - *Chaudière, turbo alternateur et poste de condensation pour production d'énergie :127.500 MWh/an dont 105.200 MWh/an revendus, le reste étant destiné au fonctionnement de l'usine.*
- *UNITE DE PREPARATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES : capacité maximale de 205.500 tonnes/an, séparation de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOMr) ;*
- *UNITE DE STABILISATION BIOLOGIQUE : Capacité maximale : 51.500 t/an. Préparation avant mise en décharge des déchets non incinérés (à bas pouvoir calorifique) et boues de station d'épuration de manière à les fermenter et réduire leur teneur en eau (processus assimilable à du compostage accéléré). Si les stabilisats ne contiennent pas de boues de STEP et que du vide de four est disponible, ils pourront être incinérés après la préparation au sein de l'USB permettant de monter leur PCI ;*
- *PLATE-FORME DE MISE EN BALLE DES ORDURES MENAGERES : Capacité maximale : 20,5 tonnes/heure – volume maxi de stockage : 12 100 m<sup>3</sup> soit 3 700 tonnes (environ 4 080 balles) :*
  - *Stockage tampon des ordures ménagères en balles pendant les arrêts techniques de l'UVE*
- *PLATE-FORME DE TRAITEMENT DES MACHEFERS POUR VALORISATION : Capacité maximale : 42 000 tonnes/an admis sur l'installation (y compris métaux)*
  - *Aire et équipements destinés à la préparation des matériaux issus de l'incinération en vue d'une valorisation*

### Article 3

L'article 1.2.3. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est remplacé par l'article suivant.

« Article 1.2.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
3520 - a (Rubrique principale IED)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h	Unité de valorisation énergétique (UVE)	21,5 t/h 150.000 t/an	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Unité de stabilisation biologique</li> <li>- Traitement biologique des déchets</li> <li>- Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- Broyage encombrants</li> </ul>	450 t/j	A
2771 - 1	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<p><u>Unité de valorisation énergétique (UVE)</u></p> <p>1 four de capacité maximale de 150.000 t/an et 21,5 t/h pour une puissance thermique de 61,2 MW</p> <p><u>Activités connexes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fosse à déchets (ordures ménagères brutes) de 5.700 m<sup>3</sup></li> <li>• fosse à déchets (ordures ménagères triées) de 6.600 m<sup>3</sup></li> <li>• plate-forme de traitement des mâchefers : 42 000 t/an</li> <li>• plate-forme de maturation et stockage des mâchefers : 15.000 m<sup>3</sup> (19.000 t)</li> <li>• plate-forme tampon de mise en balles et d'entreposage des déchets en balles (3.700 t)</li> <li>• chaudière (moyenne de 75 t/h de vapeur)</li> <li>• turboalternateur (16,98 MW)</li> <li>• brûleurs de soutien (GPL) : 43 MW</li> <li>• brûleur de traitement des NOx (GPL) : 800 kW</li> </ul>	21,5 t/h 150.000 t/an	A
2716 - 1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume de l'installation étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup>	<p><u>Unité de valorisation énergétique (UVE) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation des ordures ménagères par tri mécanique (205 500 t/an)</li> <li>• plate-forme tampon de mise en balles et d'entreposage des déchets en balles : 12 100 m<sup>3</sup> soit 3700 tonnes (environ 4080 balles)</li> <li>• Utilisation des fosses en regroupement lors des arrêts de l'installation (5700 m<sup>3</sup> + 6600 m<sup>3</sup>)</li> <li>• Stockage tampon des déchets d'encombrants et DIB de gros volumes (420 m<sup>3</sup>)</li> </ul>	24 820 m <sup>3</sup>	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
2791 -1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes par jour	<p><u>Unité de valorisation biologique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Broyage déchets organiques : 18 000 t/an soit 58 t/j</li> <li>- Traitement des déchets verts ou fermentescibles (broyage, criblage, etc.) : 8 500 t/an soit 33 t/j</li> </ul> <p><u>Unité de valorisation énergétique :</u></p> <p>Broyage encombrants : 50 000 t/an soit 210 t/j</p>	310 t/jour	A
2780-2-b	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.  2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, la quantité de matière traitée étant supérieure à 20 t/jour mais inférieure à 75 t/j	Compostage du digestat issu de la méthanisation et compostage de la FFOM : 9 200 t/an  Stockage du compost : 1900 m <sup>3</sup>	25,2 t/jour	E
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production  2- Méthanisation d'autres déchets non dangereux, la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	<p><u>Unité de valorisation biologique :</u></p> <p>Unité de méthanisation de la fraction fermentescible des OM et de déchets verts : 18 000 t/an</p>	49,32 t/jour	E
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Unité de stabilisation biologique	51 500 t/an	A
2910-B1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :  Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux	<p><u>Unité de valorisation énergétique :</u></p> <p>Brûleur biogaz : 1,5 MW</p> <p><u>Unité de valorisation biologique :</u></p> <p>Torchère au biogaz : 2 MW</p> <p>Chaudière mixte biogaz/fuel : 0,23 MW</p>	3,73 MW	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
	<p>visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>			
2780-1c	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j</p>	<p><u>Unité de valorisation biologique :</u></p> <p>Compostage déchets verts : 8 500 t/an</p> <p>Stockage du compost : 1.900 m<sup>3</sup></p>	24 t/jour	D
2910 – A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion</p>	<p><u>Installation commune :</u></p> <p>Groupe électrogène au Fuel Oil Domestique (FOD) (2,5MW)</p> <p><u>Unité de valorisation énergétique:</u></p> <p>Station de vaporisation artificielle du propane (0,47 MW)</p>	2,97 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
	(*) étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
2713 - 2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant supérieure à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	Aire de stockage des métaux triés	200 m <sup>2</sup>	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	<u>Unité de valorisation énergétique :</u>  Cuve aérienne de 70 m <sup>3</sup> de GPL pour l'alimentation des brûleurs d'appoint du four d'incinération	35,14 t	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Distribution de carburants aux engins de l'exploitation	200 m <sup>3</sup> par an	DC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique  (seuil de déclaration : 100 tonnes)	<u>Unité de valorisation énergétique :</u>  Cuve de 3 m <sup>3</sup> de lessive de soude à 50 % soit 4,56 tonnes  <u>Unité de valorisation biologique :</u>  Cuve de 3 m <sup>3</sup> de lessive de soude à 30,5 % soit 3,99 tonnes	8,55 t	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques (lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération seuil de	Onduleurs pour le secours d'équipements de contrôle commandes sensibles  Accumulateurs pour engins mobiles	45 kW	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations	Volume autorisé	Régime
	déclaration : 50 kW)			
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t au total.</p>	<p>Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>Cuve enterrée de GNR de 20 m<sup>3</sup>, soit 16,9 tonnes, et cuve de fioul de 3 m<sup>3</sup> soit 2,64 tonnes</p> <p>Pour les autres stockages :</p> <p>0,22 m<sup>3</sup> de fioul pour le groupe diesel secours incendie soit 0,194 tonne</p>	19,54 tonnes pour les stockage souterrains ou enterrés et 0,194 tonne pour les autres stockages	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur au seuil de déclaration de 50 tonnes	<p>Unité de valorisation énergétique :</p> <p>1 silo de 27 tonnes</p> <p>Traitement des odeurs lors des arrêts techniques de l'UVE : présence temporaire de 3 caissons de charbons actifs de 6,28 tonnes</p>	46 tonnes	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : non classé – IED (pour information) : rubriques relevant de la directive IED 2010/75/UE

La rubrique principale IED telle que définie par l'article R. 515-61 du code de l'Environnement est la rubrique 3520. Le BREF correspondant est celui de l'incinération de déchets. »

#### Article 4

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 1.2.4.2. « Nature et origine des déchets admis » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 :

« En cas d'arrêt provisoire d'une installation d'incinération ou d'une installation de stockage de déchets située au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la réception de déchets en provenance de ces installations est autorisée sous réserve de l'accord préalable de l'administration. »

#### Article 5

Les articles 2.3.6. « Système de management environnemental » et 2.3.7 « Gestion des périodes OTNOC et évaluations périodiques » suivants sont ajoutés après l'article 2.3.5. « Réserves de produits ou matières consommables » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009.

« Article 2.3.6 - Système de management environnemental



L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
  - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
  - contrôle efficace des procédés ;
  - gestion des modifications.

Le système de management environnemental couvre au minimum l'unité de valorisation énergétique et la plateforme de maturation des mâchefers.

Pour l'unité de traitement des mâchefers, un plan de gestion de la qualité des extrants est mis en place de façon à garantir que le produit qui résulte du traitement des mâchefers est conforme aux attentes. A cet effet, il est fait appel, le cas échéant, aux normes EN existantes ou équivalentes. Cette méthode permet également de contrôler et d'optimiser l'efficacité du traitement des mâchefers.

#### Article 2.3.7 - Gestion des périodes OTNOC et évaluations périodiques

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 2.3.6 du présent arrêté, un plan de gestion des conditions d'exploitation l'unité de valorisation énergétique autres que normales (OTNOC) fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue des OTNOC et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

La durée cumulée d'OTNOC ne peut pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Avant tout redémarrage, l'exploitant réalise les opérations nécessaires afin de limiter la remise en suspension de poussières résiduelles déposées dans les gaines de l'unité de traitement des rejets du four durant les phases d'arrêt.

L'évaluation périodique des OTNOC consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées, y compris les cas prévus à l'article 9.2.3 du présent arrêté ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

## **Article 6**

Le tableau de l'article 3.1.3.3 « Valeurs limites des niveaux d'odeurs » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur maximale</b>
<i>Concentration maximale en NH<sub>3</sub> à l'émission du biofiltre</i>	<i>7 mg/Nm<sup>3</sup></i>
<i>Concentration maximale en H<sub>2</sub>S à l'émission du biofiltre</i>	<i>0,3 mg/Nm<sup>3</sup></i>
<i>Concentration maximale d'odeur à l'émission des caissons de charbon actif</i>	<i>1000 uOE/m<sup>3</sup></i>

## **Article 7**

L'article 3.1.3.4 « Plan de gestion des odeurs » suivant est ajouté après l'article 3.1.3.3. « Valeurs limites des niveaux d'odeurs » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009.

« Article 3.1.3.4 - Plan de gestion des odeurs

*L'exploitant met en place un plan de gestion des odeurs lorsqu'une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité). »*

## **Article 8**

L'article 3.1.6. « Émissions diffuses » suivant est ajouté après l'article 3.1.5. « Brûlage » de l'arrêté préfectoral n°09/01433 du 20 mai 2009.

« Article 3.1.6 - Émissions diffuses

*Article 3.1.6.1 – Unité d'incinération :*

*L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses, y compris les émissions d'odeur. Ceci consiste à :*

- stocker les déchets solides et pâteux volumineux qui sont odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans des bâtiments fermés, sous une pression subatmosphérique contrôlée, et à utiliser l'air évacué comme air de combustion pour l'incinération ou à l'envoyer vers un autre système approprié de réduction des émissions en cas de risque d'explosion ;*
- maîtriser le risque d'odeurs durant les périodes de mise à l'arrêt complet, lorsqu'aucune capacité d'incinération n'est disponible,*
  - en dirigeant l'air évacué vers un caisson de charbon actif ;*
  - en réduisant au minimum la quantité de déchets stockés, par exemple en interrompant, en réduisant ou en transférant les livraisons de déchets, dans le cadre de la gestion des flux de déchets;*
  - en stockant les déchets sous la forme de balles dûment scellées.*

*Article 3.1.6.2 – Unité de traitement de mâchefers et de scories :*

*Afin d'éviter ou de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières résultant du traitement des scories et des mâchefers, l'exploitant met en place un plan de gestion des émissions de poussières diffuses, intégré au système de management environnemental prévu à l'article 2.3.6, qui consiste à identifier les principales sources d'émissions diffuses de poussières à l'aide de la norme EN 15445, ou équivalent, et à définir et mettre en œuvre des mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée. »*

## **Article 9** - Modalité de surveillance des rejets en continu dans l'air

L'article 3.2.2 l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

### **« Article 3.2.2. – Conditions générales concernant la surveillance des rejets**

*Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.*

*L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.*

*L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu ou en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.*

*Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique cités dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.*

*L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon les procédures QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par une AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de la dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.*

*Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considéré comme satisfaite si les étapes QAL2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants. »*

## **Article 10**

Le paragraphe « Conduit n°1 : Unité de valorisation énergétique » de l'article 3.2.5. « Valeurs limites de rejet » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est remplacé par le paragraphe suivant.

### **« Conduit n°1 : Unité de valorisation énergétique**

*Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :*

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs

	Valeur en moyenne journalière en mg/Nm <sup>3</sup>		Valeur en moyenne sur une demi-heure (période effective de fonctionnement avec combustion de déchets)
	En conditions normales de fonctionnement (NOC)	En période effective de fonctionnement avec combustion de déchets (hors période NOC et périodes visées à l'Article 3.2.7.1)	

Poussières totales	5	10	30
SO <sub>2</sub>	40	50	200
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	80	80	160
Ammoniac	10	30	60
CO	50 *	50 *	150 / 100 *
HCl	8	10	60
HF	1	1	4
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10	10	20

\* Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondante à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

L'exploitant limite la consommation de réactifs et la quantité de résidus générés par l'injection d'absorbant sec en réalisant un dosage optimisé et automatisé des réactifs consistant à mesurer en continu les émissions acides (paramètres HCl et/ou SO<sub>2</sub> et/ou d'autres paramètres pouvant s'avérer utiles à cette fin) en aval du système d'épuration des fumées afin d'optimiser le dosage automatisé des réactifs.

Métaux : Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.	Valeur en mg/Nm <sup>3</sup> sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.	
	En conditions normales de fonctionnement (NOC)	OTNOC (hors périodes visées à l'Article 3.2.7.1)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl).	0,02	0,025
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02*	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Nj+V)**	0,3	0,5

\* Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage.

De plus pour le mercure et ses composés, un suivi des valeurs demi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm<sup>3</sup> est mis en place.

<b>Dioxines et furannes :</b> La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les	<b>Valeurs limite d'émission</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------

<p>indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.</p> <p>Lors des mesures ponctuelles, les échantillons sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.</p> <p>Lors des mesures en semi-continu, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme agréé.</p>	
<p>PCDD/PCDF</p>	<p>0,05 ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup> sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum</p>
	<p>0,08* ng I-TEQ/Nm<sup>3</sup> sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines</p>

\* Lorsque l'échantillonnage à long terme comprend des périodes de conditions de fonctionnement autres que normales, la VLE reste applicable pour la moyenne de l'ensemble de la période d'échantillonnage. En cas de dépassement de la VLE, l'exploitant pourra indiquer la présence éventuelle de périodes OTNOC ayant impacté la mesure pendant la période de prélèvements.

### **Article 11**

L'article 3.2.7.1 « Indisponibilités » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.7.1 – Indisponibilités :

a) La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.
- Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

b) La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :

- Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération.
- Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année (cinq cents heures cumulées sur une année pour le dispositif de suivi en continu du mercure). En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption.

### **Article 12**

L'article 3.2.7.2 « Conditions du respect des valeurs limites de rejet dans l'air » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.7.2. Conditions du respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.5. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, l'ammoniac, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.5. ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres éléments traces (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies l'article 3.2.5. ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'Article 3.2.7.1. ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. :

<b>Paramètres</b>	<b>Intervalle de confiance maximal en %</b>
Monoxyde de carbone	10,00 %
Dioxyde de soufre	20,00 %
Ammoniac	40,00 %
Dioxyde d'azote	20,00 %
Poussières totales	30,00 %
Carbone organique total	30,00 %
Chlorure d'hydrogène	40,00 %
Fluorure d'hydrogène	40,00 %
Mercure	40,00 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en conditions normales de fonctionnement (NOC) :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

A l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir des moyennes demi-horaires valides en NOC, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu.

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC ne soient écartées par jour.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.5. sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. »

### Article 13

Le tableau de l'article 4.3.4. « Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté » est remplacé par le tableau suivant.

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
1	Eaux usées sanitaires	Sans objet	Réseau existant croisement du chemin de Puy-Long et chemin du domaine de Beaulieu. STEP Clermont-Ferrand
	Eaux provenant de l'aire de lavage	Décanteur lamellaire spécifique	
	Écoulements éventuels provenant de l'aire de désinfection	Sans objet	
	Vidanges chaudière (eau déminéralisée)	Sans objet	
2	Eaux pluviales des toitures et bâtiments (y compris toiture de l'aire de lavage)	Stockage intermédiaire dans un bassin de 1250 m <sup>3</sup>	Collecteur d'eau pluviale du chemin du Petit Gandaillat. Puis Rase de Sarliève à l'Ouest du chemin Petit Gandaillat
	Eaux pluviales des voiries	Stockage intermédiaire dans un bassin de décantation de 850 m <sup>3</sup> puis séparateur d'hydrocarbures	

### Article 14

L'article 8.1.6. « Échantillonnage périodique des livraisons de déchets » suivant est ajouté après l'article 8.1.5. « Conception des installations de réception des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009.

L'exploitant réalise au moins tous les 5 ans un échantillonnage des livraisons de déchets et procède à l'analyse des propriétés et des substances clés suivantes : PCI, teneur en halogènes (Cl, F, Br) et en

métaux lourds listés à l'article 9.2.3. Dans le cas des déchets municipaux solides, cela implique un déchargement séparé. »

### **Article 15**

L'article 8.3.2.1 « Exploitation - conception » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

#### *« Article 8.3.2.1. Exploitation - conception*

*L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc...).*

*Le biogaz est valorisé en externe. Le recours à l'incinération de biogaz par la torchère est exceptionnel et limité aux périodes d'arrêt des équipements de valorisation externes ou de surplus de biogaz.*

*Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une suppression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.*

*Le suivi du remplissage, de l'humidité, de la température, de l'aération et tout autre paramètre pertinent des silos de compostage, est effectué de manière à garantir un fonctionnement permanent de l'installation dans les plages de sûreté définies sous la responsabilité de l'exploitant.*

*Le suivi du remplissage, de l'humidité, de la température ainsi que des niveaux d'eau (dans la garde hydraulique) ou tout autre paramètre pertinent du digesteur est effectué de manière à garantir un fonctionnement permanent de l'installation dans les plages de sûreté définies sous la responsabilité de l'exploitant. »*

### **Article 16**

L'article 8.4.2.1 « Qualité des résidus » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est complété par les alinéas suivants :

*« Pour la surveillance des teneurs en substances imbrûlées, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.*

*La surveillance des teneurs en substances imbrûlées des scories et des mâchefers de l'unité d'incinération, est opérée à la fréquence indiquée à l'article 8.5.2 du présent arrêté.*

*Si la surveillance porte sur le COT, les méthodes d'essais doivent suivre les normes : EN 14899 ou EN 15936. Le carbone élémentaire (déterminé, par exemple, selon la norme DIN 19539) peut être soustrait du résultat de la mesure.*

*Si la surveillance porte sur la perte au feu, les méthodes d'essais doivent suivre les normes: EN 14899 et EN15169 ou EN 15935 »*

### **Article 17**

L'article 9.2.3. « Surveillance des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

#### *« Article 9.2.3. Surveillance des rejets atmosphériques*

*Les mesures portent sur les rejets suivants du four d'incinération de déchets :*



<b>Paramètre</b>	<b>Surveillance en continu</b>	<b>Contrôle externe</b>
Débit *	Oui	mensuel
O <sub>2</sub>	Continu	semestriel
H <sub>2</sub> O **	Continu	semestriel
Poussières	Continu	semestriel
COVT	Continu	semestriel
HCl	Continu	semestriel
HF ***	Continu	semestriel
SO <sub>2</sub>	Continu	semestriel
NO <sub>x</sub>	Continu	semestriel
Ammoniac	Continu	semestriel
CO	Continu	semestriel
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	semi-continu (valeur sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines)	semestriel
Polybromodibenzo-p-dioxines/furannes (PBDD/PBDF)	Non	semestriel
PCB de type dioxines ****	semi-continu (valeur sur une période d'échantillonnage de 4 semaines)	semestriel
Benzo[a]pyrène	Non	annuel
Cd	Non	mensuel
Tl	Non	mensuel
Hg	Continu	mensuel
Sb	Non	mensuel
As	Non	mensuel
Pb	Non	mensuel
Cr	Non	mensuel
Co	Non	mensuel
Cu	Non	mensuel
Mn	Non	mensuel
Ni	Non	mensuel
V	Non	mensuel

Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses.

(\*) La mesure de débit peut être déduite de la surveillance en continu d'autres paramètres pertinents

(\*\*) La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

(\*\*\*) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être remplacée par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée et s'il est établi que le niveau des émissions de HCl est suffisamment stable.

(\*\*\*\*) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance semi-continue que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm<sup>3</sup>.

En outre, l'exploitant réalise un contrôle externe annuel des rejets des conduits n°2 à 4 définis à l'article 3.2.3. pour les paramètres définis à l'article 3.2.5.

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant réalise des mesures directes des polluants listés au présent article. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage / d'arrêt planifiées.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées à l'article 3.2.5. , à l'article 3.2.6. et à l'article 3.2.7. Les écarts ou anomalies font l'objet de commentaires, et de propositions pour rectifier d'éventuels écarts, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2.2. sont réalisées conformément au tableau ci-dessus.

Les échantillons réalisés pour la mesure en semi-continu des dioxines aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'article 3.2.5. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.5., l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 3.2.5. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans la semaine suivant la réception du résultat. »

#### **Article 18**

L'article 9.2.4. « Surveillance des odeurs » de l'arrêté préfectoral n° 09/01433 du 20 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.2.4. Surveillance des odeurs » :

L'exploitant réalise deux fois par an une mesure des concentrations de NH<sub>3</sub> et de H<sub>2</sub>S à l'émission du biofiltre de traitement de l'UVB, suivant les normes en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de campagnes d'évaluation supplémentaires de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. »

#### **Article 19**

L'exploitant contrôle l'alimentation électrique de ses installations pour vérifier la présence d'harmoniques et applique des filtres pour y remédier le cas échéant.

#### **Article 20 – Calendrier d'application**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 03 décembre 2023 à l'exception des articles 2, 3, 4, 13, 15 et 16.

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 13, 15 et 16 entrent en vigueur à la notification du présent arrêté.

#### **Article 21 – Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Clermont-Ferrand et peut y être consultée ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois. .

**Article 22 – Exécution et copies**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 29 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

## Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>